



ARCHES

Cantal

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le deux novembre deux mil vingt-trois s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

Présents : Jean-Michel BATTUT, Thierry CHAMBON, Didier CHAUVET,
Nathalie CHEYMOL, Marcel DESAYMONS, Nelly GREGOIRE,
Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

Absente représentée : Agnès LAPORTE représentée par Nathalie CHEYMOL
(pouvoir en date du 14 novembre 2023)

Absente excusée : Effy CAULUS

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents et représentés Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour

Donnant lieu à délibération :

- 1°) Avenant à la Convention avec la compagnie Cadéém pour la mise en place des journées de la Thébaïde 2023*
- 2°) Participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac*
- 3°) Maison LONGVERT : revente au prix d'achat à la SCI CHAMBON IMMOBILIER*
- 4°) Décision budgétaire modificative n°2023/2*
- 5°) Approbation des tarifs pratiqués par la SCIC ASLJ dans le cadre de la délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2024*
- 6°) Modification du barème du régime indemnitaire des agents communaux*
- 7°) Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de 2023*
- 8°) Approbation de l'assiette des coupes 2024 pour les forêts relevant du régime forestier*
- 9°) Demande de subvention au titre du fonds de concours de la communauté de communes du Pays de Mauriac*

10°) Avis défavorable sur un projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Neuvic, Saint-Pantaléon de Lapeau et Saint-Hilaire-Luc en Corrèze

11°) Renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Postale Communale

12°) Désignation d'un référent déontologue

Délibération n° 20231115001

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE CADEËM POUR LA MISE EN PLACE DES JOURNEES DE LA THEBAÏDE 2023

Classement thématique : 8.9

Le Conseil municipal d'Arches,

vu la délibération n°20230115007 du 15 janvier 2023 approuvant la conclusion d'une convention entre la commune et la compagnie Cadéëm pour l'organisation de l'édition 2023 des Journées de la Thébaïde et la mise en place de l'action pédagogique préalable et approuvant la quote-part de participation communale pour l'organisation de ces actions (coûts techniques, rémunérations des artistes et intervenants, frais divers) prévue dans la convention pour un montant de 20.000 € et les modalités de versement de cette quote-part à la compagnie,

vu la convention conclue le 26 janvier 2023 en exécution de cette délibération,

entendu l'exposé fait par Monsieur Anthony MILLET, directeur artistique de la compagnie Cadéëm, des résultats artistiques et financiers de la manifestation organisée du 28 au 31 juillet 2023,

considérant qu'il ressort des comptes pour 2023 un total de charges de 55.109,96 € couvert à hauteur de 45.174,40 € par les dotations et les subventions, laissant un déficit de 9.435,56 € dû pour l'essentiel à l'impossibilité constatée d'obtenir certaines subventions pour les premières éditions de manifestations de ce type,

considérant que l'impact positif de la manifestation sur l'image de la commune justifie d'augmenter de 5.000 € la quote-part de participation communale prévue dans la convention initiale pour un montant de 20.000 € pour la porter à 25.000 €,

considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant pour valider cette modification,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) d'approuver la conclusion d'un avenant à la convention susvisée entre la commune et la compagnie Cadéëm pour l'organisation de l'édition 2023 des Journées de la Thébaïde et la mise en place de l'action pédagogique préalable portant la quote-part de participation communale pour l'organisation de ces actions (coûts techniques, rémunérations des artistes et intervenants, frais divers) à un montant de 25.000 € ;

2°) de modifier en conséquence comme suit le paragraphe 6.2 de la convention susvisée :

« 6.2 Rémunération de la compagnie

La Commune s'engage à verser la somme forfaitaire de 25.000 euros (vingt-cinq mille euros) hors taxes dont le paiement sera établi selon le calendrier suivant :

- 8 000 euros HT à la signature du présent contrat
- 6 000 euros HT au 30/04/2023
- 6 000 euros HT au 30/06/2023
- 5 000 euros HT au 15/12/2023

Les factures seront réglées à réception par virement bancaire sur le compte bancaire de la Compagnie. »

3°) de confier au maire le soin de prendre toutes mesures nécessaires à la signature et la mise en œuvre de cet avenant.

=====

Délibération n° 20231115002

PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ARCHES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE SOURNIAC

Classement thématique : 7.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée fixant les règles de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles,

vu sa délibération n° 20221202001 du 2 décembre 2022 fixant le montant de la participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac au titre de 2021,

vu le relevé des dépenses de fonctionnement pour 2022 de l'école de cette commune en date du 18 octobre 2023 envoyé par Monsieur le Maire de Sourniac,

considérant que, d'après ces documents, la somme due par la commune d'Arches au titre de l'article visé s'élève pour 2022 à 5.144,64 € contre 2.869,58 € en 2021, soit une hausse d'environ 80 %,

considérant que la commune de Sourniac propose que la commune d'Arches participe en outre à hauteur de 4.858,67 € au financement de diverses dépenses, bien que celles-ci n'entrent pas dans le cadre de la répartition intercommunale prévue par l'article visé,

considérant qu'en 2022, l'effectif scolarisé domicilié à Arches exprimé en trimestre-élève est de 6 et que cet effectif représente environ 26 % des effectifs de l'école de Sourniac contre 16 % en 2021,

considérant qu'il y a lieu de trouver un compromis conforme à l'esprit de la loi sur la répartition des charges consistant, d'une part, à prendre en charge l'intégralité de la part de dépenses obligatoires et, d'autre part, à prendre en charge une part significative des dépenses facultatives,

considérant que le taux de couverture des dépenses facultatives par la commune d'Arches a été fixé à 60 % depuis 2012 (à l'exception de deux années) et qu'il y a lieu de conserver ce taux de couverture, soit pour 2022, la prise en charge d'une somme de 2.915,20 €,

considérant que, dans ces conditions, le total de la participation de la commune d'Arches s'élèverait à 8.059,84 €, somme qu'il convient d'arrondir à 8.060 €,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'allouer pour 2023 à la commune de Sourniac la somme de huit mille soixante euros (8.060 €) au titre des dépenses de fonctionnement 2022 de l'école ;

2°) d'imputer cette dépense à l'article 657341 du budget primitif pour 2023 et d'autoriser le maire à procéder sans délai à son mandatement.

=====

Délibération n° 20231115003

MAISON LONGVERT : REVENTE AU PRIX D'ACHAT A LA SCI CHAMBON IMMOBILIER

Classement thématique : 3.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20220522001 du 22 mai 2022 décidant l'acquisition auprès de l'indivision LONGVERT des parcelles cadastrée A 215 bâtie située 6 Rue de la Dordogne pour une contenance de 165 m² au prix de vingt-mille

euros (20.000 €) et A 204 (contenance 255 m²) et A 205 (contenance 260 m²) non bâties au prix de huit mille euros (8.000 €),

vu sa délibération n°20230115006 du 15 janvier 2023 décidant de céder à Monsieur et Madame Jean-Michel BATTUT les parcelles cadastrées A 204 et A 205 d'une contenance totale de 515 m² évaluées ensemble à leur prix d'acquisition de 8.000 € en échange d'une portion d'environ 900 m² de la parcelle A206 leur appartenant, afin d'établir sur la parcelle échangée un terrain de sport,

vu les actes notariés passés en conséquence de ces décisions,

considérant que, s'il a été envisagé dans un premier temps la transformation de la propriété bâtie acquise auprès de l'indivision LONGVERT, située 6 rue de la Dordogne, en gîte d'étape pour randonneurs, la reprise en gestion du commerce multiple rural communal 11 place de la tour par la SCIC ASLJ conduit plutôt à rechercher l'optimisation des espaces disponibles dans ce bâtiment communal (1^{er} et 2^{ème} étages) par l'aménagement en ce lieu du gîte d'étape projeté,

considérant en conséquence, que la propriété bâtie acquise auprès de l'indivision LONGVERT, située 6 rue de la Dordogne, ne présente plus d'utilité pour les projets communaux,

considérant par ailleurs que la SCI CHAMBON IMMOBILIER cherche à installer dans le bourg un local professionnel administratif pour des entreprises de travaux agricoles,

considérant que la propriété bâtie acquise auprès de l'indivision LONGVERT répond à ses besoins et que la SCI CHAMBON IMMOBILIER est disposée à racheter sans délai à la commune le bien en question au prix d'acquisition de 2022 soit vingt mille euros (20.000 €),

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, Monsieur Thierry CHAMBON, premier adjoint intéressé à l'affaire s'étant retiré de la salle et ne prenant pas part à la délibération, après en avoir délibéré :

1°) de céder à la SCI CHAMBON IMMOBILIER le terrain et le bâtiment cadastrés A 215 située 6 Rue de la Dordogne pour une contenance de 165 m² au prix de vingt-mille euros (20.000 €) ;

2°) d'habiliter le maire à prendre, sans délibération nouvelle, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment en recourant au notaire de son choix, en liaison avec les représentants de la SCI CHAMBON IMMOBILIER.

=====

Délibération n°20231115004

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2023/2

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le budget de la commune voté le 7 avril 2023 modifié,

considérant qu'il y a lieu d'opérer des ajustements en recettes et en dépenses des deux sections notamment pour prendre en compte la recette au titre de la redevance hydraulique non connue au moment du vote du budget,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré d'apporter au budget 2023 de la commune les modifications suivantes :

BUDGET COMMUNAL

Section de fonctionnement

Article/ Chapitre	Intitulé	Recettes	Dépenses
6232/011	Fêtes et cérémonies		+10.000,00
64131/012	Rémunérations		+5.000,00
64138/012	Primes et autres indemnités		+5.000,00
64731/012	Allocations chômage versées directement		+4.000,00
657341/65	Subventions fonctionnement aux communes		+7.000,00
65748/65	Subvention autres personnes de droit privé		+1.250,00
673/67	Titres annulés sur exercices antérieurs		+300,00
023	Virement à la section d'investissement		+74.350,00
7083/70	Locations diverses (carrières)	+8.000,00	
75814/75	Redevance sur l'énergie hydraulique	+98.900,00	
	TOTAUX	106.900,00	106.900,00

Section d'investissement

Article/ Chapitre/ Opération	Intitulé	Recettes	Dépenses
021	Virement de la section de fonctionnement	+74.350,00	
024	Produits des cessions d'immobilisation (maison Longvert)	+20.000,00	
1641/16	Emprunts en euros	-62.114,00	
13251/13/34	Subvention du GFP de rattachement (voirie)	+5.454,00	
13251/13/39	Subvention du GFP de rattachement (Thébaïde)	+7.512,00	
2315/23/34	Voirie communale		+35.202,00
2313/23/39	Aménagement Thébaïde		+10.000,00
	TOTAUX	+45.202,00	+45.202,00

=====

Délibération n° 20231115005

**APPROBATION DES TARIFS PRATIQUES PAR LA SCIC ASLJ DANS LE CADRE DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20230924001 du 24 septembre 2024 décidant la conclusion entre la commune et la SCIC ASLJ d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de huit années,

vu la convention conclue le 6 octobre 2024 entre la commune et la SCIC ASLJ en exécution de cette délibération, considérant que l'article 9 de la convention prévoit que « *l'exploitant transmettra à la collectivité l'ensemble des tarifs qu'il prévoit d'appliquer, pour validation préalable* »

considérant qu'en application de cette disposition conventionnelle, il y a lieu de valider les tarifs que la SCIC ASLJ entend appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024,

vu le tableau des tarifs établis et discutés entre le maire et la SCIC ASLJ annexé à la présente délibération, sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré de valider le tableau annexé à la présente délibération des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par la SCIC ASLJ dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant multiple rural communal.

=====

Délibération n° 20231115006

MODIFICATION DU BAREME DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Classement thématique : 4.5

Le Conseil municipal d'Arches,

vu la délibération n°2017/12/10/003 du 10 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la délibération n°2019/04/05/007 du 5 avril 2019 relative à la mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre du RIFSEEP modifiées en dernier lieu par la délibération n°20221009008 du 9 octobre 2022,

considérant qu'il y a lieu d'adapter les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP et au CIA pour permettre une augmentation des montants plafonds antérieurement définis,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) les tableaux des montants plafonds figurant dans la délibération n°2019/04/05/007 du 5 avril 2019 modifiés par la délibération n°20221009008 du 9 octobre 2022 sont remplacés par les tableaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

◆ Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant CIA	Montant RIFSEEP
		Plafond annuel	Plafond annuel Total RIFSEEP
Groupe C2	Agent technique	1.000 €	6.000 €

◆ Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant CIA	Montant RIFSEEP
		Plafond annuel	Plafond annuel Total RIFSEEP
Groupe C1	Secrétaire de mairie	1.200 €	8.000 €
Groupe C2	Agent administratif hors secrétaire de mairie	1.000 €	6.000 €

2°) à compter du 1^{er} janvier 2024, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions ou d'expertise (IFSE) se fera sur une base mensuelle (1/12^{ème} de l'IFSE attribuée à l'agent en N-1) avec un ajustement en fin d'année ; le versement du CIA reste sur une base annuelle ;

3°) les autres dispositions des délibérations n°2017/12/10/003 du 10 décembre 2017, n°2019/04/05/007 du 5 avril 2019 et n°20221009008 du 9 octobre 2022 sont inchangées.

=====

Délibération n° 20231115007

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2023

Classement thématique : 7.5

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que le Club Saint-Julien d'Arches a repris ses activités depuis le 10 novembre 2023,

considérant en conséquence qu'il y a lieu de lui attribuer à nouveau une subvention de fonctionnement, partielle au titre de l'année 2023,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'attribuer au Club Saint-Julien d'Arches au titre de l'exercice 2023 une subvention de fonctionnement de mille euros (1000 €) qui sera imputée sur les crédits votés à l'article 65748 du budget communal ;

2°) de confier au maire le soin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

=====

Délibération n° 20231115008

APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2024 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le plan de gestion des forêts sectionales relevant du régime forestier et le programme de coupes proposé pour l'année 2024 par l'Office National des Forêts,

considérant que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2019, les ventes par adjudication ou appels d'offres prenant désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence ; les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent en vigueur pour pouvoir commercialiser les lots de faible valeur ou restés invendus,

vu la proposition d'état d'assiette des coupes pour 2024 établie par le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne en date du 24 août 2023,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) **pour l'assiette des coupes**, d'accepter l'ensemble des propositions comme mentionnées dans la proposition visée ci-dessus ;

2°) **pour la destination des coupes et mode de vente**, d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées dans la proposition visée ci-dessus ;

3°) d'habiliter le maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

=====

Délibération n° 20231115009

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC

Classement thématique : 8.3

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que, par délibération en date du 11 septembre 2023, le conseil communautaire a adopté le principe et le règlement d'attribution d'un fonds de concours destiné à aider les communes membres à financer leurs projets,

considérant que le dépôt des dossiers 2023 est ouvert jusqu'au 20 novembre 2023,

vu sa délibération n°20230609002 du 9 juin 2023 approuvant le programme de travaux de voirie 2023 portant d'une part, sur une première tranche des travaux de réfection de la route Le Cheix-Chabannes et d'autre part, sur la partie de la voie communale n°3 (Soultz-Montfort-limite Sourniac) non rénovée en 2020 (de Montfort à la limite communale),

considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude technique et d'une estimation par Cantal Ingénierie et Territoire pour un montant HT de 106.322,50 €,

considérant par ailleurs que ce projet bénéficie de deux subventions, l'une au titre de la DETR pour un montant de 7.284 €, l'autre du conseil départemental au titre du Fonds Cantal Solidaire pour un montant de 10.000 €,

considérant que le taux de subvention actuel pour cette opération est de 16,25 % seulement et que le fonds de concours de la communauté de communes d'un montant de 5.454,54 € pour 2023 permettra d'améliorer le financement et de faciliter la réalisation de cette opération,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) de proposer à la communauté de communes du Pays de Mauriac pour une attribution du fonds de concours 2023 le programme de voirie 2023 ci-dessus décrit pour un montant estimatif de 106.322,50 € ;

2°) d'approuver le plan de financement suivant (HT) :

Financier	Taux	Montant HT
Etat (DETR))	6,85 %	7.284,00 €
Conseil départemental du Cantal (fonds Cantal Solidaire)	9,40 %	10.000,00 €
Communauté de communes du Pays de Mauriac Cantal (fonds de concours 2023)	5,13 %	5.454,54 €
Autofinancement communal	78,62 %	83.583,96 €
TOTAL	100,00 %	106.322,50 €

3°) d'autoriser le maire à déposer le dossier de demande correspondant auprès de la communauté de communes du Pays de Mauriac.

=====

Délibération n° 20231115010

AVIS DEFAVORABLE SUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE NEUVIC, SAINT-PANTALEON DE LAPLEAU ET SAINT-HILAIRE-LUC EN CORREZE

Classement thématique : 9.4

Le Conseil municipal d'Arches,

vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 19 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Neuvic, Saint-Pantaléon de Lapeau et Saint-Hilaire-Luc présentée par la société CE Gorges de la Dordogne,

considérant qu'aux termes de l'article 5 de cet arrêté et de la lettre d'accompagnement, la commune d'Arches est située dans le rayon de 6 km dans lequel doit avoir lieu l'affichage de l'avis d'enquête et, à ce titre, conformément aux dispositions du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête publique, soit à partir du 14 novembre 2023, et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête, soit avant le 30 décembre 2023,

vu le dossier d'enquête publique mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Corrèze,

entendu les explications données par le maire sur la nature du projet consistant en l'installation de quatre aérogénérateurs avec des hauteurs de mât de 121 à 123 m et une hauteur en bout de pale de 200 m pour une puissance unitaire de 4,2 MW et une puissance totale de 16,8 MW et la localisation projetée des aérogénérateurs,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) de rendre un avis **DEFAVORABLE** à l'installation projetée en considérant :

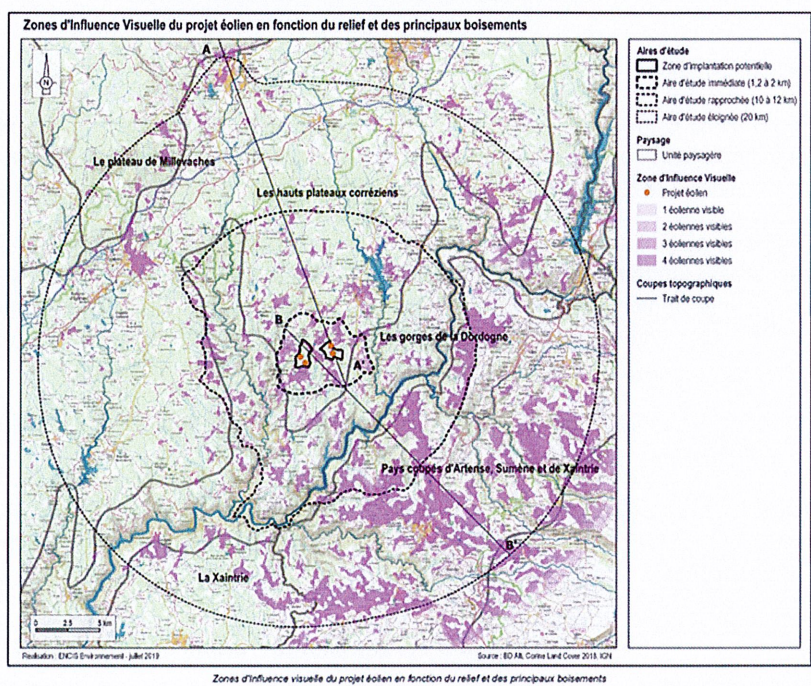
- **les risques potentiels pour l'avifaune** : Bien que tous quatre situés en dehors de la zone de protection spéciale des Gorges de la Dordogne proprement dite, les aérogénérateurs projetés se trouvent tous en périphérie immédiate de la zone (au point le plus proche à 0,6 km seulement) bénéficiant d'un classement Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux. Les dommages sur l'avifaune provoqués par les aérogénérateurs ont été évalués en 2019 de façon objective dans un rapport commun de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu Office français de la biodiversité en 2020) intitulé « *Eoliennes et biodiversité, synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* ». En page 40 de ce document, figure un paragraphe intitulé « *Zones de protection spéciale* » dans lequel il est indiqué « *La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des zones de protection spéciale (ZPS). De plus, elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux (...). Il convient donc d'éviter*

d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques (...) ainsi que dans une zone tampon correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces planeurs, migrateurs) ».

A noter que le document spécifique « Evaluation Natura 2000 » du dossier d'enquête indique en page 22 « à ce stade de l'évaluation préliminaire des incidences, on ne peut pas conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés qui sont susceptibles d'être affectés par la présence du projet de parc éolien des Gorges de la Haute Dordogne ».

- **le fort impact paysager côté Cantal** : La hauteur des mâts (plus de 120 m) et des pales (qui culminent à 200 m) est de nature à affecter gravement la qualité du paysage s'agissant, en particulier sur la rive cantalienne de la Dordogne, d'un relief constitué de plateaux dominants le paysage avec de nombreux promontoires offrant, au-delà des gorges de la Dordogne, des vues panoramiques très larges vers le nord-ouest et donc vers la zone d'implantation potentielle (par exemple sur le territoire de la commune au lieu-dit Chabrespy en bordure de la RD 38).

Si l'enjeu paysager du point de vue corrézien semble assez approfondi dans le dossier d'enquête, l'impact côté Cantal mériterait une approche plus complète dans la mesure où les quatre aérogénérateurs seront visibles à partir d'une zone très large du département du Cantal (en rose sur le document ci-dessous figurant en page 61 du Résumé non technique de l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique). Incidemment, cette carte révèle que les installations seront nettement visibles à partir de plus de la moitié du territoire de la commune d'Arches, et en particulier à partir du bourg et de la plupart des hameaux à l'exception de ceux orientés vers l'est.



- **la position défavorable de communes directement concernées par l'implantation** : la commune de Neuville, seule des trois communes concernées à être limitrophe de la commune d'Arches, a adopté à l'unanimité le 28 septembre 2021 une délibération n°28-09-21-11 portant motion de refus du projet éolien. Le conseil municipal de la commune de Saint-Pantaléon de Lapleau s'est majoritairement positionné contre le projet lors de sa réunion du 22 mars 2023.

2°) d'habiliter le maire à faire connaître cette position dans le cadre de l'enquête publique et, au besoin, à toutes personnes physiques ou morales intéressées au sujet.

=====

Délibération n° 20231115011

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LA POSTE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Classement thématique : 9.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu la convention en date du 11 juillet 2014 conclue avec La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale, en exécution d'une délibération du 4 juillet 2014,

considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette convention pour une nouvelle durée de neuf années,

vu le projet de nouvelle convention issu des négociations avec La Poste et transmis en mairie,

considérant qu'il y a lieu d'autoriser le maire à conclure cette nouvelle convention

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, d'autoriser le maire à conclure avec La Poste pour le compte de la commune, une nouvelle convention de partenariat La Poste Agence Postale Communale pour une durée de neuf années.

=====

Délibération n° 20231115012

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Classement thématique : 5.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants,

considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local,

considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

considérant l'accord de la personne désignée

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) de nommer Madame Chloé MAISONNEUVE, avocate, en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions ;

2°) de fixer comme suit les modalités de recours au référent déontologue :

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune d'Arches - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalité de délivrance du conseil

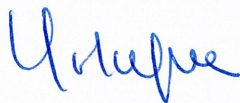
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 novembre 2023 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 14 avril 2024.

Le Maire,



Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,



Nelly GREGOIRE